

# Fédération Française des Ports de Plaisance

**Loi NOTRe n°2015-991**

Nouvelle organisation territoriale de la République



3 septembre 2015

3 septembre 2015

**LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015  
PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE  
DE LA REPUBLIQUE  
(JO du 8 août 2015)**

Le premier alinéa de l'article 22 de cette loi (dite loi NOTRe) prévoit que :  
« *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* ».

Le texte de l'article 22 est repris en annexe et il est nécessaire de s'y reporter pour connaître précisément tout le dispositif applicable.

Il est à noter que la rédaction initiale du projet de loi prévoyait que ce transfert était obligatoire, c'est à dire qu'un département ne devait plus gérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un port maritime. Suite aux débats parlementaires, ce transfert est désormais une possibilité.

L'esprit de ce texte concerne principalement les ports maritimes de commerce et de pêche relevant actuellement d'un département, mais rien n'interdit qu'un port de plaisance départemental fasse l'objet d'une demande de transfert de la part d'une commune ou même d'une région.

**Les conditions générales de transfert sont les suivantes (paragraphe I à IV de l'article 22) :**

1°) Le département doit communiquer avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au préfet de région les informations permettant le transfert du port en toute connaissance de cause.

De même, il doit transmettre, dès réception d'une demande de transfert, ces informations à une collectivité pétitionnaire.

2°) Une collectivité territoriale intéressée a jusqu'au 31 mars 2016 pour demander à exercer des compétences sur un port départemental situé dans son ressort géographique. Il est à noter que cette demande peut ne porter que sur une partie du port si celle-ci est individualisable.

3°) Le département peut demander le maintien de sa compétence tant auprès du préfet de région qu'auprès des collectivités intéressées.

4°) Si le département est le seul à faire une demande, sa compétence sur ce port est maintenu de plein droit. Au cas où, pour un port donné, il n'y a qu'une demande, la collectivité demanderesse est la bénéficiaire du transfert.

5°) Si plusieurs demandes sont présentées pour un même port, le préfet de région propose d'abord la création d'un syndicat mixte aux collectivités intéressées. En l'absence d'accord entre ces collectivités, le préfet de région désigne la collectivité qui sera attributaire de la compétence sur ce port. Il peut désigner un attributaire pour une partie seulement du port si celle-ci est individualisable.

6°) Si, avant le 31 mars 2016, il n'y a aucune demande de transfert, ni aucune demande de maintien de la part du département, la région sur le territoire de laquelle est situé le port est désignée bénéficiaire du transfert par le préfet de région.

7°) Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert ainsi que la date du transfert sont fixés par une convention entre les parties. A défaut de conclusion de cette convention avant le 30 novembre 2016, c'est le préfet de région qui fixe, par arrêté, ces dispositions.

8°) La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.

9°) Les dépendances du port qui appartiennent au domaine public du département sont transférées à titre gratuit à la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert et ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

10°) Dans le cas où le département est membre d'un syndicat mixte avant le transfert, la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert se substitue au département dans les droits et obligations de celui-ci au sein du syndicat.

11°) La collectivité bénéficiaire du transfert peut, par délibération de son organe délibérant pris dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transfert, choisir de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

12°) Une convention conclue entre le bénéficiaire du transfert et le préfet de région ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, un arrêté du préfet de région précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

13°) Dans les ports où les dépendances du domaine public portuaire de l'Etat sont mises à la disposition du département dont il est membre, ces dépendances sont mises de plein droit et à titre gratuit à la disposition du bénéficiaire du transfert de compétence.

14°) La collectivité territoriale bénéficiaire du transfert peut demander ultérieurement à l'Etat le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire qui sont mises à sa disposition.

15°) Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

### **Rappel concernant 2 dates importantes**

Les départements doivent communiquer, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, au préfet de région les informations sur les ports qu'ils gèrent. De même, ils doivent communiquer ces informations à la collectivité qui se serait manifestée pour avoir la gestion d'un port départemental.

Si une collectivité territoriale souhaite récupérer la gestion d'un port de plaisance ou de la partie plaisance d'un port de commerce ou de pêche situé sur son territoire et actuellement géré par un département, elle peut en faire la demande avant le 31 mars 2016.

### **Remarque :**

Les termes de commune, département et région sont utilisés par souci de simplification car en réalité, il faut à chaque fois comprendre que cela concerne aussi le groupement lorsque la collectivité de base fait partie d'un groupement. De même, le terme « préfet de région » est utilisé à la place de « Représentant de l'Etat dans la région ».

## Autres dispositions de l'article 22 (paragraphes V à IX)

### Paragraphe V - Modifications du code des transports

- 1° L'article L. 5314-3 est abrogé ;  
Cet article ouvrait la possibilité à un port maritime départemental d'être transféré à la région après accord des 2 parties. Ce dispositif n'a plus lieu d'être puisqu'il est remplacé par celui issu de cette nouvelle loi.
  
- 2° Le chapitre IV du titre Ier du livre III est complété par un article L. 5314-13 ainsi rédigé :  
« Art. L. 5314-13. – Les collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314-1, L. 5314-2 et L. 5314-4 du présent code et leurs groupements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure. » ;  
Cet alinéa ne concerne pas les ports maritimes mais principalement la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Il s'agit de permettre aux collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314-1 (régions), L. 5314-2 (départements) et L. 5314-4 (communes) de concourir au financement des organismes de secours et de sauvetage en mer agréés.
  
- 3° Aux articles L. 5723-1 et L. 5753-2, la référence : « L. 5314-3, » est supprimée.  
L'article L. 5723-1 concerne des dispositions spécifiques à Mayotte et le L. 5753-2 des dispositions spécifiques à Saint Pierre et Miquelon. L'article L. 5314-3 ayant été supprimé, il faut aussi supprimer le renvoi dans ces deux articles.

### Paragraphe VI - Modifications du code général des collectivités territoriales

- 1° Le I de l'article L. 1541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article L. 5721-2, incluant un établissement public de l'Etat disposant d'un domaine public fluvial, peut créer une société d'économie mixte à objet unique dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements au présent titre. » ;  
Ce dispositif ne concerne pas les ports maritimes. C'est la prise en compte d'une modification législative de janvier 2014 relative au syndicat mixte.
  
- 2° Le 10° de l'article L. 2321-2 est ainsi rétabli :  
« 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »  
L'article L. 2321-2 concerne les dépenses obligatoires imposées aux communes. Celles-ci pouvant être amenées à gérer, par transfert, un port autre que de plaisance, il convient que cette charge figure parmi les dépenses obligatoires de cette collectivité.
  
- 3° L'article L. 3542-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :  
« 4° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés. » ;  
L'article L. 3542-1 concerne Mayotte. Il convient de prévoir, parmi les dépenses obligatoires de cette collectivité, celles relatives à l'entretien et la construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés.
  
- 4° L'article L. 4321-1 est complété par un 13° ainsi rédigé :  
« 13° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »

L'article L. 4321-1 concerne les dépenses obligatoires imposées aux régions. Celles-ci pouvant être amenées à gérer, par transfert, un port de commerce ou de pêche, il convient que cette charge figure parmi les dépenses obligatoires de cette collectivité. On peut ainsi constater qu'en principe une région ne peut gérer un port de plaisance.

#### Paragraphe VII - Modifications du code général de la propriété des personnes publiques

- 1° A l'article L. 2111-7, après le mot : « Etat, », sont insérés les mots : « à ses établissements publics, » ;

Cet alinéa concerne le domaine public fluvial et est la suite de la modification ci-dessus (le 1° du paragraphe VI) apportée à l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales et relative aux syndicats mixtes.

- 2° L'article L. 2122-17 est ainsi modifié :
  - a) Au premier alinéa, après les mots : « des départements », sont insérés les mots : « ou des régions » et, après les mots : « ces départements », sont insérés les mots : « ou de ces régions » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou le président du conseil régional » ;

Ces modifications concernent un article relatif aux droits réels. Elles prennent en compte le fait qu'une région puisse aussi gérer un port de pêche.

- 3° L'article L. 2122-18 est ainsi modifié :
  - a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
    - après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « ou de groupements de collectivités territoriales » ;
    - après les mots : « ces communes », sont insérés les mots : « ou de ces groupements » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par le président de l'organe délibérant ».

Ces modifications concernent un article relatif aux droits réels dans les ports communaux, donc de plaisance.

Elles prennent en compte le fait qu'un port de plaisance ne dépend pas automatiquement d'une commune mais peut aussi relever d'un groupement de collectivités territoriales et que par suite, l'exécutif n'est pas automatiquement le maire, mais le président de l'organe délibérant.

#### Paragraphe VIII - Modification du code du tourisme

Nouvelle rédaction de l'article L. 341-5 :

« Art. L. 341-5. – Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées à l'article L. 5314-4 du code des transports. »

Cette modification est une amélioration rédactionnelle de l'article L. 341-5 du code du tourisme. En effet, la rédaction précédente recopiait l'article L. 5314-4 du code des transports, ce qui pouvait entraîner, en cas de modification de cet article du code des transports, des incohérences. Désormais, c'est un renvoi direct au code des transports qui est prévu, et donc une identité de rédaction.

#### Paragraphe IX – Mesure transitoire

*« A titre transitoire et par dérogation au 2° du VII, le département continue à entretenir et exploiter chacun des ports relevant de sa compétence jusqu'à la date de leur transfert. »*

Cette disposition est difficilement compréhensible. On peut se demander si ce n'est pas une erreur due au passage, durant les débats parlementaires, d'une obligation de transfert des ports maritimes départementaux, à une possibilité de transfert et donc à une modification de la rédaction initiale des alinéas.

Dans la rédaction initiale du projet de loi, il y avait 3 références pour imposer une mesure transitoire et dérogatoire car il fallait que les ports départementaux continuent à être gérés normalement dans l'attente du transfert effectif.

L'objet de ces 3 dérogations concernait des dispositions qui étaient supprimées par la loi et qu'il fallait donc maintenir jusqu'à la date du transfert effectif : la compétence du département sur les ports de pêche, l'inscription comme dépenses obligatoires du département des dépenses relatives aux ports maritimes et le remplacement du département par la région pour l'attribution de droits réels.

La référence dans la loi publiée « le 2° du VII » concerne l'ajout de la région au département pour l'attribution des droits réels.

Aux termes des nouvelles dispositions, un port pouvant rester de compétence départementale, la modification apportée à l'article L. 2122-17 du code général de la propriété des personnes publiques par le « 2° du VII » doit rester pérenne et ne justifie donc pas d'une mesure transitoire et dérogatoire.

## **LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE (JO du 8 août 2015)**

### **Article 22**

I. - La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

Le département ou le groupement dont il est membre communique, avant le 1er novembre 2015, au représentant de l'Etat dans la région toutes les informations permettant le transfert du port en connaissance de cause. Il transmet ces informations à toute collectivité ou groupement intéressé par le transfert, dès réception d'une demande d'information de leur part.

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales peut demander au département ou au groupement dont le département est membre, jusqu'au 31 mars 2016, à exercer les compétences mentionnées au premier alinéa du présent I pour chacun des ports situés dans son ressort géographique. La demande peut porter seulement sur une partie du port dès lors qu'elle est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire à la sécurité de la navigation. Le département ou le groupement dont il est membre peut demander le maintien de sa compétence. La demande est notifiée simultanément à l'Etat et aux autres collectivités et groupements susceptibles d'être intéressés. Au cas où, pour un port déterminé, une demande a été formulée par le seul département ou groupement compétent, celui-ci bénéficie de plein droit du maintien de sa compétence. Au cas où, pour un port déterminé, aucune autre demande n'a été présentée, la collectivité ou le groupement pétitionnaire est le bénéficiaire du transfert.

Si plusieurs demandes sont présentées pour le même port, le représentant de l'Etat dans la région propose, par priorité, la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert ou l'attribution. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'Etat dans la région désigne une collectivité ou un groupement comme attributaire de la compétence. Il peut désigner un attributaire de la compétence sur une partie seulement du port si cette partie est individualisable, d'un seul

tenant et sans enclave et que cette partition n'est pas de nature à nuire aux nécessités de la sécurité de la navigation.

En l'absence de demande de transfert ou de maintien de la compétence départementale à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'Etat dans la région.

II. - Pour chaque port transféré, un diagnostic de l'état du port, les modalités de transfert et la date d'entrée en vigueur du transfert sont fixés par une convention conclue entre le département et la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, par un arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers.

Les dépendances du port qui appartiennent au domaine public du département sont transférées à titre gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement bénéficiaire du transfert et ne donnent lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où le département est membre d'un syndicat mixte avant le transfert, la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert se substitue au département dans les droits et obligations de celui-ci au sein du syndicat.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert peut, par délibération de son organe délibérant pris dans un délai de trois mois à compter de la date effective du transfert, choisir de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

III. - Une convention conclue entre le bénéficiaire du transfert et le représentant de l'Etat dans la région ou, à défaut de conclusion de cette convention au plus tard le 30 novembre 2016, un arrêté du représentant de l'Etat dans la région précise les conditions dans lesquelles le bénéficiaire met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

Dans les ports où les dépendances du domaine public portuaire de l'Etat sont mises à la disposition du département ou du groupement dont il est membre, ces dépendances sont mises de plein droit et à titre gratuit à la disposition du bénéficiaire du transfert de compétence.

La collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert peut demander ultérieurement à l'Etat le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire qui sont mises à sa disposition.

IV. - Les délégations de service public portant sur les ports faisant l'objet des transferts prévus au présent article et venant à échéance avant le transfert ou moins d'un an après le transfert sont, sauf opposition du délégataire, prorogées jusqu'au 31 décembre 2017.

V. - La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5314-3 est abrogé ;

2° Le chapitre IV du titre Ier du livre III est complété par un article L. 5314-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 5314-13. - Les collectivités territoriales mentionnées aux articles L. 5314-1, L. 5314-2 et L. 5314-4 du présent code et leurs groupements peuvent concourir au financement des activités des organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.

» ;

3° Aux articles L. 5723-1 et L. 5753-2, la référence : « L. 5314-3, » est supprimée.

VI. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 1541-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un syndicat mixte, constitué sur le fondement de l'article L. 5721-2, incluant un établissement public de l'Etat disposant d'un domaine public fluvial, peut créer une société d'économie mixte à objet unique dans les conditions prévues pour les collectivités territoriales ou leurs groupements au présent titre. » ;

2° Le 10° de l'article L. 2321-2 est ainsi rétabli :

« 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »

3° L'article L. 3542-1 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés. » ;

4° L'article L. 4321-1 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Les dépenses d'entretien et de construction des ports maritimes de commerce et de pêche qui lui sont transférés ; »

VII. - Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2111-7, après le mot : « Etat, », sont insérés les mots : « à ses établissements publics, »

2° L'article L. 2122-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des départements », sont insérés les mots : « ou des régions » et, après les mots : « ces départements », sont insérés les mots : « ou de ces régions » ;

b) A la fin de la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou le président du conseil régional » ;

3° L'article L. 2122-18 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après les mots : « des communes », sont insérés les mots : « ou de groupements de collectivités territoriales » ;

- après les mots : « ces communes », sont insérés les mots : « ou de ces groupements » ;

b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ou par le président de l'organe délibérant ».

VIII. - L'article L. 341-5 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-5. - Les règles relatives aux compétences des communes, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles et communautés d'agglomération pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance sont fixées à l'article L. 5314-4 du code des transports. »

IX. - A titre transitoire et par dérogation au 2° du VII, le département continue à entretenir et exploiter chacun des ports relevant de sa compétence jusqu'à la date de leur transfert.

\* \* \* \* \*